

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents d'agriculture européens sont habilités à constater les conditions de fonctionnement des usines d'égrenage de coton installées dans le territoire et l'état des machines dans lesdites usines.

Ils formulent leurs conclusions relativement aux répercussions que peuvent avoir les conditions de fonctionnement de ces usines et l'état des machines qui y sont en usage sur la qualité du coton destiné à l'exportation.

ART. 2. — En cas de contestation par le propriétaire de l'usine des conclusions formulées par les agents d'agriculture, les conditions de fonctionnement de l'usine et l'état des machines font l'objet d'une contre-expertise à laquelle il est procédé par une commission composée de :

Le commandant de cercle dans lequel est situé l'établissement intéressé	} <i>Président</i>
L'inspecteur de l'agriculture,	
Un fonctionnaire technique du service des transports,	} <i>Membres</i>
Un représentant de l'établissement intéressé,	
Un agent européen du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles.	

Les conclusions de cette commission sont soumises au Commissaire de la République (affaires économiques — inspection de l'agriculture).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 121 du 9 mars 1935 et l'arrêté n° 115 du 15 février 1939 susvisés, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations de cacao

ARRETE N° 162 complétant l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la convention en date du 9 décembre 1930 intervenue entre le syndicat général des importateurs de cacao coloniaux et le groupement d'importation et de répartition des cacao concernnant l'achat des cacao de Côte d'Ivoire, du Togo et du Cameroun pendant la campagne 1939-1940;

Vu l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger;

Vu les dépêches ministérielles n°s 13.316 et 13.946 des 20 et 30 décembre 1939 et n° 3.710 du 7 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article 3 de l'arrêté n° 34 du 20 janvier 1934 susvisé :
« Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant acheté au syndicat général des impor-

« tateurs de cacao coloniaux et qui auront effectivement exporté des cacao et payé patente au cours des deux dernières années ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Chambre de commerce

ARRETE N° 165 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1940 de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 5 février 1940 modifiant pour l'année 1940 la date des élections pour le renouvellement du bureau de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 87 du 21 février 1940 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo pour le renouvellement du bureau en 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la chambre de commerce sont fixées au 7 avril 1940.

Elles auront lieu à Lomé, à la maison commune, sous la présidence du commandant de cercle de Lomé assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

Wharf de Lomé

ARRETE N° 168 fixant la dénomination du wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le départ du Togo de M. Moquay, capitaine de port, admis à faire valoir ses droits à la retraite après avoir servi au territoire pendant dix sept années en qualité de maître de wharf;

A la demande des ouvriers du wharf de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le wharf de Lomé est dénommé à compter de la date du présent arrêté « Wharf Armand MOQUAY ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par arrêté ministériel du :

21 août 1939. — M. Saint-Cricq (André, Auguste), commis principal de 1^{re} classe de la trésorerie du Togo, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1939, payeur de 3^e classe de ladite trésorerie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décisions des :

21 février 1940. — M. Maugis, adjoint de 1^{re} classe des services civils, agent spécial de la subdivision de Palimé, est mis à la disposition du chef du bureau des finances et de la comptabilité.

16 mars 1940. — M. Lauqué, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils, est mis à la disposition du chef du bureau des finances et de la comptabilité du commissariat de la République.

M. Barbero, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision administrative de Sokodé et président du tribunal du 1^{er} degré, est chargé provisoirement, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial, dépositaire-comptable, et surveillant-chef de la prison, en remplacement de M. Lauqué.

19 mars 1940. — M. Gaudonville, adjoint principal hors classe des services civils, est nommé agent spécial, dépositaire-comptable et surveillant-chef de la prison de Sokodé, en remplacement de M. Barbero, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chargé provisoirement de ces fonctions.

Retraite

Par arrêté n° 161 du :

23 mars 1940. — M. Serre (Pierre), chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est admis à faire valoir ses droits à une pension d'invalidité dans les conditions fixées par l'article 17, paragraphe 1 du décret du 1^{er} novembre 1928 et ce à compter du 24 août 1939, date à laquelle il a été rayé des contrôles.

DIVERS

Agences spéciales

Par décisions des :

21 février 1940. — M. d'Almeida Félicien, commis d'administration de 8^e classe, en service au bureau des finances et de la comptabilité, est nommé agent spécial de la subdivision de Palimé, en remplacement de M. Maugis, adjoint de 1^{re} classe des services civils, appelé à d'autres fonctions.

19 mars 1940. — M. Dueggah Joseph, commis d'administration de 3^e classe, en service à Sokodé, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable de la subdivision de Mango, en remplacement de M. Gaudonville, adjoint principal hors classe des services civils, appelé à d'autres fonctions.

Commandement indigène

Par arrêté n° 163 du :

26 mars 1940. — M. Kukakpo Akpaka est nommé chef du canton d'Assomé (cercle de Lomé, subdivision de Tsévié), en remplacement de Akpaka Dopégnon, décédé.

Enseignement

Internat des fils de chefs de Mango

Par arrêté n° 146 du :

19 mars 1940. — Les taux des allocations journalières de nourriture et d'entretien de l'internat des fils de chefs de Mango pour l'année 1940 sont fixés comme suit :

Nourriture	1,10
Entretien	0,45

Justice indigène

Par arrêté n° 158 du :

20 mars 1940. — M. Roche, administrateur de 3^e cl. des colonies, est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel de Lomé, en remplacement de M. de Guise, adjoint des services civils, nommé à cette fonction, en tant « qu'administrateur ad hoc » par l'arrêté n° 67 du 9 février 1940.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Produits coloniaux

EXTRAIT des conclusions adoptées par le conseil national économique dans sa session du 12 juillet 1939.

Le café

La France consomme 185.000 tonnes de café; 40.000 tonnes seulement proviennent aujourd'hui des colonies; la politique à suivre doit tendre à satisfaire une partie plus importante des besoins de la métropole par les cafés des colonies et à assurer aux cafés coloniaux de nouveaux débouchés.

Le problème de la quantité n'est pas le plus grave. La production coloniale a augmenté dans de très fortes